

## ARRETE DU PRESIDENT

### ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SUCY-EN-BRIE

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-41 et suivants et R.153-20 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Sucy-en-Brie approuvé par délibération du conseil municipal 2011-329-05S-111 du 12 décembre 2011 et modifié en dernier lieu par délibération du conseil de territoire n°CT2020.1/012-2 du 5 février 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sucy-en-Brie pour permettre une évolution des documents graphiques, du règlement et pour corriger une erreur matérielle ;

**CONSIDERANT** que le projet de modification a pour principaux objectifs de :

- Redéfinir les contours de la zone N sur la propriété de l'institution du Petit Val afin de permettre l'extension d'un bâtiment (une compensation permettra d'augmenter la surface totale de la zone N d'environ 600m<sup>2</sup>) ;
- Ajouter des espaces verts à protéger (EVP) et réglementer l'occupation au sol afin d'assurer l'aménagement éventuel d'un bassin de rétention ;
- Supprimer la servitude de localisation A ;
- Supprimer ponctuellement des protections de bâtiments remarquables en vue de créer des logements locatifs sociaux ;
- Intégrer les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence ;
- Apporter des précisions sur les dispositions générales ;
- Modifier des dispositions réglementaires pour les zones UB, UC, UD, UE et N ;
- Introduire des règles pour favoriser la mixité fonctionnelle en entrée de ville et dans le centre-bourg ;
- Corriger une erreur matérielle en ajoutant la photographie d'un bâtiment à l'inventaire du patrimoine architectural de catégorie 1 ;
- Définir la notion de co-living ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	25/07/22
Accusé réception le	25/07/22
Numéro de l'acte	AP2022-033
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220103-lmc136490-AR-1-1

**CONSIDERANT** que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité de sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisition foncière significative de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

**CONSIDERANT** qu'à cet égard, il convient d'engager une procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Sucy-en-Brie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Une procédure de modification de droit commun du plan local d'urbanisme est engagée sur la commune de Sucy-en-Brie pour :

- Redéfinir les contours de la zone N sur la propriété de l'institution du Petit Val afin de permettre l'extension d'un bâtiment (une compensation permettra d'augmenter la surface totale de la zone N d'environ 600m<sup>2</sup>) ;
- Ajouter des espaces verts à protéger (EVP) et régler l'occupation au sol afin d'assurer l'aménagement éventuel d'un bassin de rétention ;
- Supprimer la servitude de localisation A ;
- Supprimer ponctuellement des protections de bâtiments remarquables en vue de créer des logements locatifs sociaux ;
- Intégrer les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence ;
- Apporter des précisions sur les dispositions générales ;
- Modifier des dispositions réglementaires pour les zones UB, UC, UD, UE et N ;
- Introduire des règles pour favoriser la mixité fonctionnelle en entrée de ville et dans le centre bourg ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	25/07/22
Accusé réception le	25/07/22
Numéro de l'acte	AP2022-033
Identifiant télértransmission	094-200058006-20220103-lmc136490-AR-1-1

- Corriger une erreur matérielle en ajoutant la photographie d'un bâtiment à l'inventaire du patrimoine architectural de catégorie 1 ;
- Définir la notion de co-living ;

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant ouverture de l'enquête publique.

**ARTICLE 3 :** Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints le cas échéant les avis des PPA.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Sucy-en-Brie - 2 Avenue Georges Pompidou, 94370 Sucy-en-Brie, et au siège de Grand Paris Sud Est Avenir - Europarc, 14 rue Le Corbusier à Créteil, durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera, en outre, publié sur le site Internet de GPSEA ([www.sudestavenir.fr](http://www.sudestavenir.fr)).

**ARTICLE 5 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val de Marne ;
- Madame le Maire de Sucy-en-Brie

Fait à Créteil, le 25 juillet 2022

Pour le Président empêché,  
Le Vice-Président,



Signé  
Régis CHARBONNIER

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	25/07/22
Accusé réception le	25/07/22
Numéro de l'acte	AP2022-033
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220103-lmc136490-AR-1-1